

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de câbles de fibres optiques originaires d'Inde

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/1943 de la Commission du 11.07.2024 – [JO L du 11.07.2024](#)

À la suite de la plainte déposée le 03.10.2023 par Europacable au nom de l'industrie de l'Union des câbles de fibre optiques au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base<sup>1</sup>, selon laquelle les importations de ce produit originaire d'Inde feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union, la Commission a ouvert par l'avis C/2023/891 du 16.11.2023<sup>2</sup> une enquête antidumping concernant les importations de câbles de fibres optiques originaires d'Inde.

Au vu des conclusions de la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/1943 de la Commission du 11.07.2024, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 13.07.2024 et pour une période de six mois, d'un droit antidumping provisoire sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- câbles de fibres optiques à mode unique, constitués d'une ou de plusieurs fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection, même comportant des conducteurs électriques, munis ou non de connecteurs,
- relevant actuellement du code NC ex 8544 70 00 (codes TARIC 8544700010 et 8544700091),
- originaires d'Inde.

Les produits suivants sont exclus :

- câbles d'une longueur inférieure à 500 mètres dans lesquels les fibres optiques sont toutes munies individuellement de connecteurs opérationnels, à une extrémité ou aux deux,

---

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

2 [JO C 2023/891 du 16.11.2023](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

– câbles conçus pour un usage sous-marin, à isolation plastique, comportant un conducteur en aluminium ou en cuivre, dans lesquels les fibres sont contenues dans un ou plusieurs modules métalliques.

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

<b>Société</b>	<b>Droit antidumping provisoire</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Birla Cable Ltd, Universal Cables Ltd, Vindhya Telelinks Ltd.	6,9 %	89CF
Sterlite Technologies Limited, Sterlite Tech Cables Solutions Ltd.	11,4 %	89CG
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	9,0 %	Annexe
Toutes les autres importations originaires d'Inde	11,40 %	C999

Les droits antidumping ne sont pas applicables aux producteurs-exportateurs indiens du groupe HFCL, composé de HFCL Limited et de HTL Limited (code additionnel TARIC 89CH).

L'application des taux de droit individuels précisés est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu[s] à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour le produit visé, indépendamment de son origine, le nombre de kilomètres de câble du produit importé est inscrit dans la rubrique correspondante de ladite déclaration, pour autant que cette indication soit compatible avec l'annexe I du règlement (CEE) n°2658/87.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

Annexe – Producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

<b>Nom</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Aberdare Technologies Private Limited	89CI
Aksh Optifibre Limited	89CJ
Apar Industries Limited	89CK
Polycab India Limited	89CL
UM Cables Limited	89CM
ZTT India Private Limited	89CN